II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juin 1995

portant approbation du programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky dans certaines parties de l'Allemagne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/210/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine [1], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9,

considérant qu'un programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky bovine a été instauré dans certaines parties de l'Allemagne en 1989 ;

considérant que, par lettre du 30 décembre 1994, l'Allemagne a présenté un programme pour l'éradication de la maladie d'Aujeszky ;

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 2 de la directive 64/432/CEE, la Commission a procédé à l'examen de ce programme ; qu'il répond aux critères mentionnés à l'article 9 paragraphe 1 de la directive précitée et peut donc être approuvé ;

considérant que le programme pourra permettre l'éradication de la maladie d'Aujeszky dans les régions énumérées à l'annexe, dans le futur ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme pour l'éradication de la maladie d'Aujeszky dans les régions d'Allemagne énumérées à l'annexe est approuvé pour une période de trois ans.

Article 2

L'Allemagne met en vigueur le 15 juin 1995 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le programme visé à l'article 1er.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 15 juin 1995.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

ANNEXE

Toutes les régions d'Allemagne à l'exception des *Länder* de Saxe, Thuringe et Brandebourg.